

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE BOBIGNY

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE
D'HOSPITALISATION COMPLÈTE

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION SUR DÉCISION D'UN REPRÉSENTANT DE L'ETAT

Article L. 3211-12-1 du code de la santé publique

N° RG 19/08852 - N° Portalis DB3S-W-B7D-TXO2
MINUTE: 19/2024

Nous, Alice MAINTIGNEUX, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de BOBIGNY, assisté de Annette REAL, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

Monsieur C
né le 17

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY 93008

Etablissement d'hospitalisation: HOPITAL ROBERT BALLANGER
présent (e) assisté (e) de Me Rachid HASSAINE, avocat commis d'office

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE
M. LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS
Absent

INTERVENANT
HOPITAL ROBERT BALLANGER
Absent(e)

MINISTÈRE PUBLIC
Absent

A fait parvenir ses observations par écrit le 22 novembre 2019.

Le 14 novembre 2019, le représentant de l'Etat dans le département a prononcé par arrêté, sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, l'admission en soins psychiatriques de Monsieur

Depuis cette date, Monsieur J fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de L'HOPITAL ROBERT BALLANGER.

Il ne résulte par ailleurs d'aucun élément figurant au dossier de la procédure que Monsieur C ait fait l'objet par le passé d'une mesure de soins ordonnée en application des articles L. 3213-7 du code de la santé publique ou 706-135 du code de procédure pénale.

Le 18 Novembre 2019, le représentant de l'Etat a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de Monsieur

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 22 novembre 2019..

A l'audience du 25 Novembre 2019, Me Rachid HASSAINE, conseil de Monsieur G a été entendu en ses observations:

L'affaire a été mise en délibéré ce jour.

MOTIFS

Sur la régularité de la procédure

Le conseil de Monsieur G sollicite l'annulation de la décision d'admission en hospitalisation sous contrainte au motif que l'arrêté du Maire d'AULNAY SOUS BOIS en date du 13 novembre 2019 n'est pas motivé et renvoie par erreur à un certificat médical du 7 avril 2017 établi par le Docteur PETKOV.

Il résulte des dispositions de l'article L3213-1 du code de la santé publique prévoient que les arrêtés préfectoraux d'admission en soins psychiatriques « sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire ». Cette exigence ne s'applique toutefois qu'aux arrêtés préfectoraux et non aux arrêtés municipaux contenant les mesures provisoires prévues par l'article L3213-2 du code de la santé publique valables pour une durée maximale de 48 heures.

En l'espèce, le Préfet de la Seine-Saint-Denis a rendu le 14 novembre 2019 un arrêté portant admission en soins psychiatrique faisant suite à cette mesure provisoire ordonnée par le maire d'AULNAY SOUS BOIS. Cette décision indique qu'il « résulte du certificat médical du docteur TIZI, joint au présent arrêté et dont (le préfet s') approprie les termes, que les troubles mentaux présentés par Monsieur G nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques ».

Le conseil d'État a admis, par décision en date du 9 novembre 2001 que l'exigence de motivation figurant à l'article L3213-1 du code de la santé publique était remplie par la référence faite dans l'arrêté à un certificat médical dont le représentant de l'État indiquait s'approprier les termes, à la condition que ce certificat soit joint à l'arrêté, ce qui est le cas en l'espèce.

Ainsi, le moyen de nullité sera rejeté et la décision d'admission en soins psychiatriques déclarée régulière sur le fondement des dispositions de l'article L3216-1 du code de la santé publique confiant désormais le contrôle de la régularité des décisions administratives en soins psychiatriques au juge judiciaire.

Sur la poursuite de la mesure de soins psychiatriques

Aux termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État dans le département, n'ait statué sur cette mesure :

- 1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ;
- 2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de

l'établissement ou le représentant de l'État a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3.

Il résulte des pièces du dossier (certificat médical d'admission en date du 13 novembre 2019 ; certificats médicaux des 24h et 72h en date respectivement des 14 et 15 novembre 2019 ; avis motivé accompagnant la saisine du Directeur d'établissement en date du 18 novembre 2019) que Monsieur [REDACTED] a été admis à compter du 13 novembre 2019 sous le régime de l'hospitalisation complète sur demande du représentant de l'État par arrêté du Préfet en date du 14 novembre 2019 suite à des menaces de destruction par incendie dans un commissariat. Les médecins relevaient l'existence d'une schizophrénie paranoïde à thématiques et mécanismes multiples, un délire mégalomane, ainsi qu'une vulnérabilité importante du patient du fait de sa pathologie. L'avis motivé notait la persistance d'un délire de persécution et d'un délire mégalomane ainsi qu'une adhésion totale au délire et un déni des troubles.

À l'audience du 25 novembre 2019, l'intéressé reconnaissait son passage à l'acte au commissariat qu'il qualifiait d'appel à l'aide afin de bénéficier de soins dont il ressentait le besoin sans toutefois savoir comment les mettre en oeuvre. Il disait ne pas avoir connaissance du diagnostic posé par les médecins mais ne le contestait pas lorsque le juge lui en donnait connaissance. Il affirmait avoir la volonté de comprendre ses troubles et les soigner mais estimait que les conditions matérielles de son hospitalisation n'étaient pas favorables à l'amélioration de son état. Il indiquait être volontaire pour une poursuite des soins en extérieur ou au sein d'une clinique privée où il disait avoir déjà été suivi avec succès par le passé.

S'agissant de sa situation personnelle, il expliquait résider seul dans un appartement dont il était propriétaire, être séparé et père d'un petit garçon résidant avec sa mère avec lequel il disait ne pas avoir de contacts réguliers.

Ainsi, les éléments recueillis à l'audience, s'ils ne remettent évidemment pas en cause les troubles psychiatriques tels que relevés par les médecins, permettent d'établir une conscience de ces troubles par Monsieur [REDACTED] ainsi que la volonté de ce dernier de poursuivre des soins de manière volontaire. Ces éléments ne sont pas contredits par un avis médical actualisé dans la mesure où l'examen psychiatrique le plus récent au dossier date du 18 novembre 2019, soit sept jours avant l'audience et cinq jours seulement après son admission.

Ainsi, à ce jour, il y a lieu de constater que les troubles mentaux de Monsieur [REDACTED] ne rendent désormais plus impossible son consentement aux soins, condition requise par l'article L3212-1 du code de la santé publique pour une hospitalisation sous contrainte, et par tant d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Au vu des éléments du dossier, il apparaît qu'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique, et, le cas échéant, des séjours effectués dans un établissement de ce type, pourrait être adaptée à la situation de l'intéressé. Il y a donc lieu de prévoir que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, 202 avenue Jean Jaurès - 93332 Neuilly Sur Marne, statuant au tribunal par décision

susceptible d'appel.

Rejette le moyen de nullité ;

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Informe Monsieur J. personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Dit que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Bobigny, le 25 Novembre 2019

Le Greffier

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention

Annette RIAL

Ordonnance notifiée au parquet le

5/11/19

Alice MAINI GNEUX

le greffier

à 17h00

10/11/19

Vu et ne s'oppose :

Alexandra HUSSON
Substitut du Procureur

Déclare faire appel :

Copie certifiée conforme
Le Greffier,

